Non transmissible en Préfecture

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES N°2022-12-016

DU MAIRE DE RISOUL

ARRÊTÉ DE CIRCULATION TEMPORAIRE LE TEMPS DES TRAVAUX DE LA FIBRE OPTIQUE SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE

Le Maire de Risoul,

-Vu, le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2212-2 et L 2213-1 ;

- Vu, le code de la route et notamment ses articles R44 et R 22-5 ;

- Vu, le code de la voirie routière ;

- Vu, la demande de la société AZURCONNECT TECHNOLOGIES du 13 décembre 2022 portant sur les chantiers mobiles à l'aide de véhicules utilitaires et de nacelles, pour le déploiement de la fibre optique : Aiguillage, tirage et raccordement de câbles souterrains et aériens entre les différentes chambre France Télecom et poteaux existant sur le territoire de la commune de Risoul.

Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures dans le but de garantir la sécurité des tous pendant les travaux.

ARRETE

Article 1er : Du 14 décembre 2022 au 31 décembre 2023, la société AZURCONNECT TECHNOLOGIES est autorisée à procéder à l'aiguillage, tirage et raccordement de câbles souterrains et aériens entre les différentes chambre France Télécom et poteaux existants sur le territoire de la commune de Risoul.

Article 2 : Les travaux devront être exécutés par une main d'œuvre spécialisée dans les règles de l'art.

Article 3 : Le permissionnaire a la charge de la signalisation de son chantier dans les conditions prévues par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière. Il sera en outre responsable de tous les dommages et accidents pouvant résulter des travaux.

Article 4 : Nous demandons à la société AZURCONNECT TECHNOLOGIES de prévenir 15 jours à l'avance le début des interventions prévues au Responsable des services technique ainsi que la Police Municipale.

Article 5 : Monsieur le Maire de la Commune de Risoul, Monsieur le Commandant de la Brigade de gendarmerie de Guillestre, Madame la Chef de service de la Police municipale, Monsieur le Responsable des services techniques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 6 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'une demande d'annulation auprès du Tribunal Administratif de Marseille dans les deux mois de son affichage.

Fait à Risoul, le 14 décembre 2022

Le Maire,

Régis SIMOND

MAIRIE DE RISOUL (H.-A.)